
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°300
Du06/09/2018
JUGEMENT N°25
DU 24/01/2019

Affaire :

SAYOGO Arnaud
Contre

Société des Mines de
Bélahouro
Assignation en
responsabilité civile et en
dommages et intérêts

COMPOSITION :

Président : DEME Hervé
Membres
OUEDRAOGO
Abdoulaye et
BAYILI/OUEDRAOGO
Asséta
Greffier : ZABRE
Sylvie

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Janvier
deux mille dix-neuf tenues au palais de justice de ladite ville
par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;
Président

Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye et **Madame**
BAYILI/OUEDRAOGO Asséta juges consulaires ;
Membres

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **Monsieur SAYOGO Arnaud exerçant** sous le nom Infolec-Tech dont le siège est sis immeuble DIABY Avenue Joseph OUEDRAOGO secteur 06 quartier Zone Pilote Cissin Lot 10 parcelle 09 section IC 01 BP 6906 Ouagadougou 01 Tel : 25 38 06 08 RCCM BF OUA 2009 A 4007 lequel a pour les besoins de la présente élu domicile à la SCPA YANOGO-BOBSON sise à la ZAD Rue 30.81 01 BP 1889 Ouagadougou 01 Tel : 25 37 07 18 **D'UNE PART**

-**La société des Mines de Bélahouro (SMB) SA** dont le siège est sis rue 22-29 porte C01 01 BP 3422 Ouagadougou 01 RCCM N° BFOUA 2007 B 1276 représenté par son Directeur Général lequel a pour les présentes élu domicile au cabinet d'Avocats Y Armand BOUYAIN sis aux 1200 lgts porte 445 11 BP 644 CMS Ouagadougou 11 Tel : 50 36 09 63 **D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 13 Septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la mise en état ; Après la mise en état elle a été Reprogrammée à l'audience du 20 Décembre 2018 ; A cette date elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 janvier 2019 ; A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 30 Aout 2018;

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leur demande, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 30 Aout 2018, Monsieur SAYOGO Arnaud a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- S'entendre condamner la SMB SA à lui payer les sommes suivantes :
 - Un million neuf cent soixante-dix mille (1 970 000) francs en principal
 - Dix huit mille neuf cent soixante un (18 961) francs CFA à titre d'intérêt de droit
 - Cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts
 - Trois cent mille (300 000) francs à titre de frais exposés et non compris dans les dépens
- Assortir la décision d'une astreinte de 100 000 francs CFA par jour de résistance
- S'entendre condamner la SMB SA aux entiers dépens de l'instance,

I. EN LA FORME

1. De l'exception de nullité de l'acte d'assignation

Attendu qu'aux termes de l'article 140 du Code de Procédure civile « La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice. »

Attendu qu'en l'espèce la SMB SA sollicite la nullité de l'acte d'assignation aux motifs qu'il n'a pas respecté le délai de comparution de quinze jours prévus par les dispositions des articles 441 et 75 du code de procédure civile ; Que cela constitue une irrégularité lui causant grief ;

Mais attendu que s'il est constant que l'acte comporte une irrégularité, il y a lieu de constater que ladite irrégularité a été couverte par la comparution de la défenderesse qui a

même eu l'occasion de présenter ses moyens de défense ;
Qu'en outre elle n'a pas apporté la preuve que ladite irrégularité lui a causé un préjudice ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu rejeter sa demande de nullité comme n'étant pas fondée ;

2. De la recevabilité de l'action de Monsieur SAYOGO Arnaud

Attendu que l'action introduite par Monsieur SAYOGO Arnaud a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

3. De la recevabilité de la demande reconventionnelle de la SMB SA

Attendu que la SMB SA sollicite qu'il plaise au tribunal condamner le demandeur à lui payer reconventionnellement la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre de restitution d'une somme indument perçue et cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 108 du Code de procédure civile : « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ; Qu'au sens de l'article 109 du même code, les demandes reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience ; Qu'elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que la demande formulée par la défenderesse l'a été par voie de conclusions versées au dossier ; Qu'en outre, celles-ci se rattachent à la demande principale ; Qu'elles relèvent dès lors de la compétence du Tribunal de céans ; Qu'il convient en conséquence les déclarer recevables ;

II. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Depuis l'année 2016 Monsieur SAYOGO Arnaud exerçant sous l'enseigne commercial Infolec Tech fournit du matériel informatique à la SMB SA ;

Monsieur SAYOGO Arnaud à l'appui de sa demande expose que dans la période comprise entre juillet 2016 et janvier 2017, il a vendu à la société SMB SA 30 cartouches d'encre 05 A original, 05 cartouches d'encre 80 A original, 05 sacoches de protection d'ordinateur portable, 02 câbles Ethernet cat.6 FTF Aïco, 10 prises murales Ethernet complètes INGELEC et 10 disques durs interne 3.5'' qui ont fait l'objet respectivement des factures N° IT20160114 du 1^{er} août 2016, N° IT20160117 du 22 Septembre 2016, N°IT20160125 du 27 Octobre 2016, N°IT 2017004 du 27 janvier 2017 et N°IT2017005 du 27 janvier 2017 ; Que les produits ayant été livrés, la SMB SA a procédé au règlement total de la facture N° IT20160114 du 1^{er} août 2016 d'un montant de six cent quatre-vingt mille (680 000) francs CFA et à un règlement partiel de trois cent trente mille (330 000) francs CFA de la facture N° IT20160117 du 22 Septembre 2016 dont le montant total est de six cent cinquante mille (650 000) francs CFA ; Que par contre les autres factures que sont la facture N°IT20160125 du 27 Octobre 2016 d'un montant de quatre cent quarante-cinq mille (445 000) francs CFA, N°IT 2017004 du 27 janvier 2017 d'un montant de sept cent quarante-cinq mille (745 000) francs CFA et N°IT2017005 du 27 janvier 2017 dont le montant est de quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA sont restées impayées ; Que le 29 Mai 2018 il a mis en demeure la SMB SA de s'acquitter de sa dette d'un montant total de un million neuf cent soixante-dix mille (1 970 000) francs CFA correspondant au reliquat de la facture N°IT20160117 du 22 septembre 2016 en plus de la somme totale des factures impayées mais aucun paiement n'a été fait par sa débitrice ; Que pourtant l'article 262 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) dispose que « l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » Que l'article 268 du même acte uniforme précise pour sa part que « l'acheteur doit payer le prix à la date convenue et ne peut subordonner son paiement à une démarche du vendeur » ; Que la SMB SA a violé donc ces dispositions en ne satisfaisant pas à son obligation de paiement du prix malgré les multiples relances ; Qu'il sollicite donc qu'elle soit condamnée au paiement de cette somme ; Il ajoute qu'il sollicite la condamnation de la SMB SA au paiement d'intérêts de droit en vertu de l'article 291 de l'AUDCG ; Que la SMB SA ne s'étant pas exécuté depuis la signification de sa lettre de mise en demeure du 29 Mai 2018, il a acquis le droit aux intérêts sur la somme qui lui est due en principal soit la somme de dix-huit mille neuf cent soixante un (18 961) calculée comme suit : $(1\,970\,000 \times 4,5\% \times 77/365)$; Il poursuit en déclarant que sur le fondement de l'article 1147 du code civil, il sollicite la condamnation de la SMB SA au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'en effet celle-ci en

n'ayant pas payé le prix du matériel informatique qui lui a été vendu a non seulement engagé sa responsabilité contractuelle mais aussi causé un gain manqué au demandeur évalué à la somme réclamée ; Qu'enfin il sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en vertu de l'article 402 du Code de Procédure civile et qu'une astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par jour de résistance soit ordonnée au regard de la mauvaise foi de la débitrice ; Pour terminer il explique que par la faute de la SMB SA, il s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts, qu'il sollicite sa condamnation au paiement de la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse la SMB SA par la voix de son conseil conclut au rejet de l'ensemble des moyens et prétentions de Monsieur SAYOGO Roland comme étant mal fondés ; Elle explique que tout d'abord que s'agissant du montant principal de la créance réclamé par le demandeur, contrairement aux allégations du demandeur tous les produits cités par le demandeur n'ont pas été vendus et livrés à la SMB SA ; Qu'en effet lorsqu'on s'intéresse aux bordereaux de livraison et aux différentes factures produites par le demandeur, on se rend compte que ce sont uniquement les dix (10) disques durs internes et les cartouches d'encre livrés le 27 janvier 2017 qui ont été livrés à la SMB SA ; Que tous les autres produits ont été livrés à d'autres personnes et les factures ont été transmises par la suite à la SMB SA ; Que ce faisant Monsieur SAYOGO Arnaud est mal fondé à demander sa condamnation au paiement de factures se rapportant à des produits qu'elle n'a jamais reçu livraison ; Qu'il convient alors de rejeter sa demande de paiement ou à tout le moins le ramener à la somme de un million cent quatre vingt quinze mille (1 195 000) francs CFA correspondant au montant des factures des produits effectivement livrés à la SMB ; Qu'ensuite elle ne saurait être condamnée au paiement d'intérêts légaux et à celui des dommages et intérêts en vertu de l'article 1153 du code civil qui dispose que « Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. » ; Qu'en effet dans l'espèce la condamnation au paiement des intérêts légaux constitue en elle-même celle aux dommages et intérêts ; Qu'au demeurant Monsieur SAYOGO Arnaud en plus d'avoir arrêté « ses intérêts légaux » sur une base totalement fautive n'indique pas la source légale de son taux d'intérêt arrêté à 4,5% ;

Dans ses conclusions en duplique Monsieur SAYOGO

Arnaud explique que contrairement aux allégations de la SMB SA tous les produits lui ont été effectivement livrés ; Qu'en réalité les nommés KY Joël et DIARRA Issa qui ont reçu livraison de certains produits sont en réalité des employés du service informatique de la SMB SA. Qu'il est également constant que sur les bons de commande adressés par la SMB SA au demandeur les noms de ces deux employés figurent expressément ; Qu'il n'est pas non plus contesté que la SMB SA loin de contester les factures qui lui ont été adressées à la suite des livraisons, a fait un paiement partiel ; Que dans ces conditions sa résistance au paiement du reliquat de sa dette relève de la mauvaise foi et ne repose sur aucun fondement juridique ; Il poursuit en déclarant que la SMB SA fonde sa position sur une lecture erronée de l'article 1153 du code civil ; Qu'en effet s'agissant d'une obligation de payer une somme donnée le paiement de l'intérêt légal ainsi que des dommages et intérêt tire son fondement des dispositions de l'article 291 de l'AUDCG qui dispose que « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause. » ; Que par ailleurs l'AUDCG est une règle particulière au commerce dont l'application prévaut au code civil en la matière ; Qu'enfin à titre de demande additionnelle, il sollicite la condamnation de la SMB SA au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive à une action bien fondée en vertu de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'en effet c'est de très mauvaise foi que la SMB SA conteste le paiement du reliquat de sa créance ;

La SMB SA dans ses conclusions en réplique soutient toujours au mal fondé des prétentions de Monsieur SAYOGO Arnaud ; Qu'en effet de première part il soutient que le cachet n'a aucune valeur juridique bien qu'il prenne le soin de revêtir aussi bien ses bordereaux de livraison ses factures même ses conclusions de son cachet ; Que assurément il sait mieux quiconque qu'un cachet sert à certifier et authentifier le document sur lequel il est porté surtout en matière commerciale ; Que de deuxième part la simple mention du nom des employés sur ses bons de commande par la SMB SA n'autorise pas ses fournisseurs à livrer du matériel audit employés si ce n'est du reste un « deal » entre eux pour spolier la SMB comme cela est courant ; Que les bons de commande ayant été visés par deux instances de la SMB SA, le demandeur connaissait pertinemment ses interlocuteurs et savait très bien qu'il ne s'agissait aucunement de KY Joël et DIARRA Issa ; Qu'en décidant délibérément de livrer son matériel à des personnes autres que la SMB SA et ses représentants légaux, Monsieur SAYOGO Arnaud est mal fondé à lui demander un quelconque paiement ; Que de

troisième part ce n'est pas parce que Monsieur SAYOGO Arnaud est parvenu à tromper sa vigilance en se faisant payer en partie le prix du matériel qu'il n'a pas livré que cela devrait constituer pour lui une jurisprudence ; S'agissant de la demande de paiement d'intérêts de droits et de dommages et intérêts formulée par le demandeur, elle conclue toujours à leur rejet en vertu selon lui du principe de non cumul de ces deux types de dommages et intérêts ; Elle poursuit en déclarant que les demandes additionnelles doivent être rejetées car il été démontré que le demandeur n'a pas livré à la SMB SA le matériel dont il poursuit le paiement ;

Reconventionnellement la SMB SA sollicite la condamnation de Monsieur SAYOGO Arnaud à la restitution de la somme de un million (1 000 000) francs CFA indument perçue ; Qu'en effet des propos de Monsieur SAYOGO Arnaud, il ressort que celui-ci a livré du matériel informatique aux nommés KY Joël et DIARRA Issa le 19 juin 2016 et 06 Octobre 2016 et qu'il s'est fait payer les factures relatives audit matériel le 29 Décembre 2016 par la SMB SA ; Qu'ainsi il a perçu la somme de un million (1 000 000) francs CFA en paiement du matériel qu'il savait n'avoir jamais livré à la SMB SA mais plutôt à KY Joël et DIARRA Issa ; Qu'aux termes de l'article 1376 du code civil « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui à qui il l'a indument reçu » ; Que l'article 1378 ajoute que « s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du payement » ; Qu'en l'espèce la mauvaise foi de Monsieur SAYOGO Arnaud n'est plus à démontrer ; Qu'il a savamment orchestré un procédé avec ses acolytes sus nommés pour extorquer des fonds à la SMB SA ; Qu'il doit donc être condamné à restituer la somme indument perçue ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

1. De la demande principale de Monsieur SAYOGO Arnaud

Attendu qu'aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme sur le droit commercial général « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises »

Que l'article 1315 du code civil précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Attendu qu'en l'espèce Monsieur SAYOGO Arnaud sollicite la condamnation de la SMB SA au paiement de la somme de un millions neuf cent soixante-dix mille (1 970 000) francs CFA représentant le prix du matériel livré et non payé ; Que la SMB SA conteste avoir reçu en tout ou en partie

livraison du matériel du demandeur ;

Attendu que les déclarations du demandeur sont corroborées par les pièces versées au dossier ; Qu'en effet les éléments mis à la disposition du Tribunal, permettent d'établir clairement que la SMB SA a reçu tout le matériel informatique livré par le demandeur ; Que les dénégations du défendeur ne sont donc que de vaines tentatives pour échapper à sa responsabilité contractuelle ; Qu'ayant reçu ledit matériel, elle a l'obligation de payer le prix ;

Qu'au regard de ce qui précède l'action de Monsieur SAYOGO Arnaud est fondée ; Qu'il y a lieu condamner la SMB SA à lui payer ledit montant ;

2. Sur les demandes de paiement d'intérêts de droit et de dommages et intérêts

Attendu qu'aux termes de l'article 1153 du code civil « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Que l'article 262 de l'AUDCG précise qu'en matière de vente commerciale « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause* »

Qu'il résulte de la lecture combinée des deux dispositions sus évoquées qu'en matière de vente commerciale, l'acheteur qui manque à son obligation de paiement du prix, peut être condamné non seulement au paiement d'intérêts de droit mais aussi à des dommages et intérêts s'il en est résulté de son propre fait un préjudice pour autre cause pour le vendeur ;

Qu'en l'espèce s'agissant d'un contrat de vente commerciale, Monsieur SAYOGO Arnaud peut donc demander la condamnation de la SMB SA au paiement d'intérêts de droits et de dommages et intérêts ;

Attendu que Monsieur SAYOGO Arnaud sollicite la condamnation de la SMB SA au paiement de la somme de dix-huit mille neuf cent soixante un (18 961) francs CFA au titre des intérêts de droit ; Qu'il est constant que la SMB SA a manqué à son obligation contractuelle de paiement du prix du matériel livré ; Que le demandeur est par conséquent fondé à

lui réclamer des intérêts de droit ; Qu'il y a lieu de la condamner à lui payer ladite somme à ce titre ;

Mais attendu que sa demande tendant à la condamnation de la SMB SA au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts au titre du gain manqué n'est pas fondée ; Qu'en effet en faisant une telle réclamation, il n'apporte pas suffisamment la preuve pour la justifier ; Qu'il sied en conséquence le débouter de sa demande comme étant non fondée ;

3. Des dommages et intérêts pour résistance abusive

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation .Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

Qu'en l'espèce Monsieur SAYOGO Arnaud sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA pour résistance abusive à son action ;

Attendu cependant qu'elle ne démontre pas en quoi la défense de la société SMB SA à un caractère abusif ;qu'il convient dès lors rejeter la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

4. Des astreintes

Attendu qu'au sens de l'article 426 du code de procédure civile « les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »

Attendu qu'en l'espèce Monsieur SAYOGO Arnaud sollicite la condamnation de la SMB SA à l'exécution de la présente décision sous astreinte de cent mille (100.000) francs par jour de résistance; Que cependant aucun élément dans le dossier ne permet d'établir la nécessité ou l'urgence d'ordonner une telle mesure ; Qu'il y a lieu par conséquent le débouter en sa demande comme n'étant pas fondée ;

5. Des demandes reconventionnelles

Attendu qu'au sens de l'article 25 du code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Attendu qu'en l'espèce la SMB SA sollicite qu'il plaise au tribunal condamner le demandeur à lui payer la somme d'un million (1 000 000) francs CFA représentant la somme indument perçue par ce dernier ; Que le demandeur a trompé sa vigilance en percevant ladite somme avec elle alors qu'il ne lui a pas livrée le matériel informatique correspondant ;

Mais attendu qu'en faisant de telles allégations la SMB SA n'apporte pas suffisamment la preuve pour les justifier ; Qu'au demeurant il a été démontré que contrairement à ses

allégations la SMB SA a bel et bien reçu livraison de tout le matériel livré par le demandeur ; Qu'il sied en conséquence, de rejeter sa demande comme n'étant pas fondée ;

6. Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, Monsieur SAYOGO Arnaud sollicite l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; qu'au regard du comportement de la défenderesse qui a usé de manœuvres dilatoires pour se soustraire à ses obligations contractuelles, il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

7. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que la SMB SA a succombé à la procédure ; qu'elle ne peut bénéficier de la condamnation au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il en sera débouté ; que par contre, Monsieur SAYOGO Arnaud est la partie gagnante et sera bénéficiaire de tels frais ; qu'il y a lieu de condamner la SMB SA à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

8. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la SMB SA ayant succombé, il doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Rejette l'exception de nullité soulevée par la Société des Mines de Belahouro (SMB) SA

Déclare recevable l'action introduite par Monsieur SAYOGO Arnaud

Déclare la Société des Mines de Belahouro (SMB) SA recevable en ses demandes reconventionnelles

Au fond :

Condamne la société des Mines de Belahouro (SMB) SA à payer à Monsieur SAYOGO Arnaud la somme de un million neuf cent soixante dix mille (1 970 000) francs au titre du principal de sa créance outre celle dix huit mille neuf cent soixante un (18 961) francs au titre des intérêts de droit ;

Déboute Monsieur SAYOGO Arnaud de sa demande de paiement de dommages et intérêts

Déboute Monsieur SAYOGO Arnaud de sa demande de condamnation sous astreintes

Déboute la société des Mines de Belahouro (SMB) SA de ses demandes reconventionnelles

Ordonne l'exécution provisoire de la décision

Condamne la Société des Mines de Belahouro (SMB) SA à payer à Monsieur SAYOGO Arnaud la somme de trois cent mille (300 000) francs à titre de frais exposés et non compris dans les dépens

Condamne la Société des Mines de Belahouro (SMB) SA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus;

Ont signé le Président et le Greffier.

A blue ink signature, appearing to be 'DA', written over a circular stamp.A blue ink signature, appearing to be 'Jugé', written over a circular stamp.